

DECRET n° 2003 - 193 du 11 Août 2003  
portant attributions et organisation de la direction générale  
des sports et de l'éducation physique et sportive

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

#### TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : La direction générale des sports et de l'éducation physique et sportive est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions en matière des sports et de l'éducation physique et sportive.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- coordonner, orienter et contrôler les activités des services placés sous son autorité ;
- suivre les questions relatives à l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les différents cycles d'enseignement ;
- favoriser la diffusion et la vulgarisation des informations relatives aux activités physiques et sportives ;
- favoriser la préparation et la participation des fédérations sportives nationales aux activités internationales.
- veiller, en liaison avec les fédérations sportives, à la formation de base des dirigeants des clubs officiels et des entraîneurs ;
- veiller à la gestion des carrières ;
- promouvoir une coopération diversifiées avec les organisations nationales et internationales spécialisées dans les domaines du sport, de l'éducation physique et sportive, de la médecine du sport et de la lutte antidopage ;

- veiller à l'élaboration des données statistiques ;
- veiller à la gestion et au contrôle technique des installations et des équipements sportifs ;
- suggérer les actions d'éducation en matière de formation dans le domaine du sport et de l'éducation physique et sportive.

## TITRE II : DE L'ORGANISATION

**Article 2 :** La direction générale des sports et de l'éducation physique et sportive est dirigée et animée par un directeur général.

**Article 3 :** La direction générale des sports et de l'éducation physique et sportive, outre le secrétariat de direction, le service de l'informatique et le centre médico sportif comprend :

- la direction des sports ;
- la direction de l'éducation physique et sportive ;
- la direction de la médecine du sport et de la lutte antidopage ;
- la direction des installations et des équipement sportifs ;
- la direction des affaires administratives et financières ;
- les directions départementales.

### CHAPITRE I : DU SECRETARIAT DE DIRECTION

**Article 4 :** Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé des travaux de secrétariat, notamment, de :

- la réception et de l'expédition du courrier ;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents ;
- la saisie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

### CHAPITRE II : DU SERVICE DE L'INFORMATIQUE

**Article 5 :** Le service de l'informatique est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- traiter les informations ;

- administrer et gérer le système, les réseaux et les bases de données en matière de sport, de l'éducation physique et sportive et de médecine sportive ;
- assurer la gestion et l'archivage informatique des documents ;
- collecter, traiter et conserver les archives ;
- réaliser les travaux d'impression, de reprographie et d'édition ;
- et, d'une manière générale, traiter toutes les questions liées aux archives, à la documentation et à l'informatique.

### CHAPITRE III : DU CENTRE MEDICO-SPORTIF

Article 6 : Le centre médico sportif est dirigé et animé par un chef de centre qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- suivre la santé des sportifs de haut niveau ;
- conseiller les sportifs sur l'hygiène de la vie sportive ;
- constituer une banque d'informations sur l'état de santé des sportifs.

### CHAPITRE IV : DE LA DIRECTION DES SPORTS

Article 7 : La direction des sports est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- vulgariser le sport sur toute l'étendue du territoire national ;
- assurer l'organisation technique des activités sportives en milieu professionnel, urbain et rural ;
- suivre le fonctionnement des fédérations, des ligues et des sous-ligues sportives ;
- veiller à l'application de la réglementation en matière des sports ;
- favoriser la création et l'organisation du brevet sportif, la détection et le suivi des jeunes talents dans le domaine du sport en milieu professionnel, urbain et rural ;
- veiller à la préparation et à l'encadrement des équipes nationales ;
- veiller à l'organisation de la formation des encadreurs à tous les niveaux ;
- promouvoir et développer la pratique des activités physiques traditionnelles et des sports- loisirs.

Article 8 : La direction des sports comprend :

- le service de l'initiation et de l'encadrement technique ;
- le service du sport de haut niveau ;

- le service du sport pour tous ;
- le service des activités physiques traditionnelles, des sports-loisirs et des sports pour handicapés.

## CHAPITRE V : DE LA DIRECTION DE L'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

Article 9 : La direction de l'éducation physique et sportive est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- veiller à la pratique de l'éducation physique et sportive dans tous les établissements scolaires ;
- élaborer et diffuser les programmes d'enseignement d'éducation physique et sportive ;
- participer à l'élaboration des programmes de formation en matière d'éducation physique et sportive ;
- veiller à la formation du personnel chargé de l'éducation physique et sportive et élaborer les documents pédagogiques nécessaires à cette formation ;
- évaluer les enseignements d'éducation physique et sportive.

Article 10 : la direction de l'éducation physique et sportive comprend :

- le service de l'initiation et de l'encadrement pédagogique ;
- le service des enseignements et des programmes d'éducation physique et sportive ;
- le service des examens et concours ;
- le service des relations avec les centres de formation et de recherche.

## CHAPITRE VI : DE LA DIRECTION DE LA MEDECINE DU SPORT ET DE LA LUTTE ANTIDOPAGE

Article 11 : La direction de la médecine du sport et de la lutte antidopage est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- proposer la réglementation en matière de médecine du sport et de la lutte antidopage ;
- coordonner, orienter et contrôler les activités des centres médico-sportifs ;
- coordonner, en liaison avec les partenaires intéressés, les études et les actions à mener dans le domaine de la médecine du sport, de la lutte

antidopage, de la lutte contre le sida et les maladies sexuellement transmissibles ;

- veiller au contrôle médical de base et à la surveillance de l'entraînement des sportifs de haut niveau ;
- élaborer et diffuser les méthodes de recherche et les examens standardisés dans le domaine de la médecine du sport et de la lutte antidopage ;
- favoriser la reconnaissance et l'agrément des associations intéressées à la médecine du sport et de la lutte antidopage ;
- promouvoir la recherche appliquée en médecine du sport et constituer les commissions techniques médicales dans les différentes disciplines scientifiques ;
- organiser des séminaires d'information et d'initiation aux techniques médico-sportives.

**Article 12 :** La direction de la médecine du sport et de la lutte antidopage, comprend :

- le service du contrôle médico - sportif ;
- le service de la réglementation et de la lutte antidopage ;
- le service de la méthodologie, de la recherche et de la vulgarisation des techniques médico - sportives.

## **CHAPITRE VII : DE LA DIRECTION DES INSTALLATIONS ET DES EQUIPEMENTS SPORTIFS**

**Article 13 :** la direction des installations et des équipements sportifs est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer la gestion et la maintenance des installations et des équipements sportifs sur l'ensemble du territoire national ;
- assurer le contrôle technique des installations et des équipements sportifs;
- assurer la planification de l'utilisation des installations sportives ;
- rechercher, auprès des collectivités locales, des domaines nécessaires à la construction des installations sportives ;
- élaborer des projets de construction des installations et des équipements sportifs ;
- proposer toutes mesures de sécurité des installations et des équipements sportifs ;
- assurer la mission de conseil auprès des clubs et associations en des installations et des équipements sportifs.

**Article 14 :** la direction des installations et des équipements sportifs comprend :

- le service des études et des projets ;

- le service du contrôle technique et de l'évaluation ;
- le service de la gestion des installations et des équipements sportifs.

## CHAPITRE VIII : DE LA DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

Article 15 : La direction des affaires administratives et financières est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les ressources humaines ;
- gérer les finances et le matériel ;
- gérer les archives et la documentation.

Article 16 : La direction des affaires administratives et financières comprend :

- le service des ressources humaines ;
- le service des finances et du matériel ;
- le service des archives et de la documentation.

## CHAPITRE IX : DES DIRECTIONS DEPARTEMENTALES

Article 17 : Les directions départementales sont dirigées et animées par des directeurs départementaux qui ont rang de chef de service.

Elles sont chargées, notamment, de :

- appliquer, au niveau départemental, les lois et règlements en matière des sports et de l'éducation physique et sportive ;
- effectuer toute étude utile au développement du sport et de l'éducation physique et sportive au niveau départemental.

Article 18 : Chaque direction départementale, outre l'antenne médico - sportive, comprend :

- le service des sports ;
- le service de l'éducation physique et sportive ;
- le service des installations et des équipements sportifs ;
- le service des sports scolaires et universitaires ;
- les inspections sectorielles des sports et de l'éducation physique et sportive ;
- le service administratif et financier.

### TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

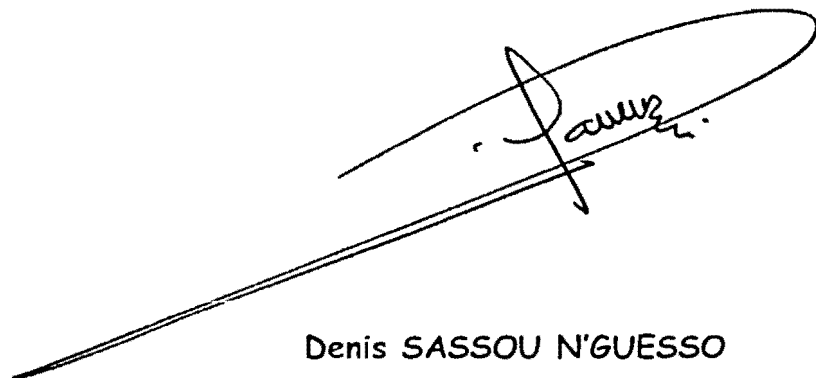
Article 19 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux, à créer en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 20 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 21 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

2003 - 193

Fait à Brazzaville, le 11 Août 2003



Denis SASSOU N'GUESSO

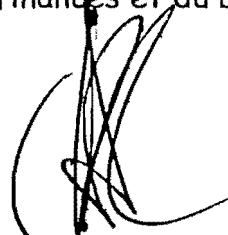
Par le Président de la République,

Le ministre des sports et  
du redéploiement de la jeunesse,



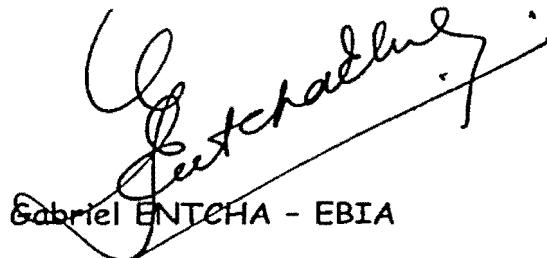
Marcel MBANI

Le ministre de l'économie,  
des finances et du budget,



Rigobert Roger ANDELY

Le ministre de la fonction  
publique et de la réforme de l'État,



Gabriel ENTCHA - EBIA